

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 octobre 2007

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 678

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 50

Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 2 de cet article :

(en milliards d'euros)

	Objectif de dépenses
Dépenses de soins de ville	70,6
Dépenses relatives aux établissements de santé tarifés à l'activité	48,9
Autres dépenses relatives aux établissements de santé	18,8
Contribution de l'assurance maladie aux dépenses en établissements et services pour personnes âgées	5,4
Contribution de l'assurance maladie aux dépenses en établissements et services pour personnes handicapées	7,4
Dépenses relatives aux autres modes de prise en charge	0,9
Total	152,0

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement est un amendement de coordination. Il vise à tirer les conséquences dans l'article 50, relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie, de l'amendement n°628 du gouvernement. Cet amendement, adopté à l'article 9, supprime la contribution exceptionnelle assise sur le chiffre d'affaires des grossistes – répartiteurs et des laboratoires et prévoit de la remplacer par une baisse de marge, mesure réglementaire qui devra produire des économies dès le 1er janvier 2008.